



## Convention cadre de partenariat technique

### Entre :

**L'association Bruitparif**, centre d'évaluation technique de l'environnement sonore en Île-de-France, sise au 32 boulevard Ornano, 93200 Saint-Denis, représentée par son Président ;

Partie ci-après désignée « **Bruitparif** » ;

### Et

**L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires**, sise au 244, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris, représentée par son Président ;

Partie ci-après désignée « **l'ACNUSA** » ;

### Il a été préalablement exposé ce qui suit :

#### Préambule :

Bruitparif est un centre d'évaluation technique de l'environnement sonore qui remplit trois missions d'intérêt général : l'observation du bruit en Île-de-France, l'accompagnement des acteurs dans la mise en œuvre de la Directive européenne 2002/49/CE et l'information.

A l'aide de son réseau de mesure du bruit, des cartographies qu'il élabore et des études qu'il produit, Bruitparif permet de disposer d'informations fiables, indépendantes et transparentes sur les niveaux sonores en Île-de-France et répond ainsi à la demande des Franciliens et des associations de défense de l'environnement. Bruitparif s'intéresse aux types de bruit suivants : circulation routière, trafic aérien, trafic ferroviaire, activités commerciales/industrielles/de loisirs et vie locale.

Bruitparif accompagne les acteurs dans la mise en œuvre de la Directive européenne 2002/49/CE (gestion du bruit dans l'environnement), valorise et diffuse les bonnes pratiques en matière de prévention et de gestion du bruit dans l'environnement.

Bruitparif joue enfin un rôle d'information par la diffusion des données, des études et des informations sur l'environnement sonore en Île-de-France et la participation à des opérations de sensibilisation du grand public.

Depuis une dizaine d'années, dans le cadre du Plan Régional Santé Environnement (PRSE) et plus particulièrement de l'action dénommée SURVOL, Bruitparif est en charge de mettre en place un dispositif de surveillance et d'information sur le bruit autour des

plateformes aéroportuaires franciliennes de Paris-CDG, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly. Ce dispositif se veut complémentaire au réseau de mesure exploité par Aéroports de Paris ainsi qu'aux cartographies réglementaires établies dans le cadre des Plans de Gêne Sonore (PGS) et des Plans d'Exposition au Bruit (PEB).

L'ACNUSA est une autorité administrative indépendante (AAI) créée en 1999 et chargée de contrôler l'ensemble des dispositifs de lutte contre les nuisances aéroportuaires. Elle est consultée et peut émettre des recommandations sur toute question relative aux nuisances environnementales générées sur et autour des aéroports. Elle doit également satisfaire à un devoir d'information et de transparence notamment vis-à-vis des riverains.

Outre ses compétences sur l'ensemble des aéroports civils, elle dispose de pouvoirs spécifiques sur les principales plateformes (dont les trois plateformes franciliennes que sont Paris-Orly, Paris-CDG et Paris-Le Bourget), et d'un pouvoir de sanction à l'encontre des compagnies aériennes en cas de manquement aux règles environnementales définies par arrêtés ministériels.

Dans le domaine des nuisances sonores, l'ACNUSA est chargée de définir les indicateurs de mesure de la gêne et du bruit, et les prescriptions techniques applicables aux dispositifs de mesure du bruit et de suivi des trajectoires des aéronefs. Sur les principales plateformes elle donne des avis relatifs à l'homologation des systèmes de mesures des aéronefs, aux modifications de procédures de survols, aux PEB (servitude d'urbanisme), PGS (programmes d'insonorisation), et PPBE (plans d'action des aéroports et des territoires concernés).

Compte-tenu des domaines d'intérêt commun des parties et de la valeur ajoutée qui pourrait résulter d'échanges plus étroits, l'ACNUSA et Bruitparif ont souhaité conclure une convention de partenariat.

### **Les parties ont arrêté et convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention vise à définir les conditions de mise en place d'un partenariat technique renforcé entre l'ACNUSA et Bruitparif afin d'améliorer la caractérisation des nuisances sonores aéroportuaires à l'échelle francilienne, de faciliter la mise en œuvre, par les aéroports et les collectivités, d'actions concrètes réduisant l'exposition au bruit des populations et d'accroître la pédagogie autour des enjeux liés au bruit, sur et autour des aéroports.

Les axes de coopération répondant à des besoins et des champs d'intérêt commun sont les suivants :

- Suivi des différents plans et programmes régionaux relatifs au bruit (contenu, évaluation de l'efficacité des plans d'actions, propositions de mesures correctrices...);
- Echanges et travaux sur les sujets techniques permettant de réduire le bruit notamment sur et autour des plateformes aéroportuaires ;

- Définition et diffusion de bonnes pratiques de protection de l'environnement sonore, notamment en matière d'urbanisme et de construction ;
- Renforcement du dispositif d'observation et de mesure du bruit mis en œuvre en Île-de-France.

## **Article 2 : Engagement des parties**

Le présent article décrit les volets de la collaboration envisagée entre l'ACNUSA et Bruitparif.

### **Volet 1 : Partage d'information**

Les parties transmettront autant que faire se peut les informations et données relatives aux champs d'intérêt commun.

Bruitparif favorisera, dans le cadre de la présente convention, l'échange et la mise en partage de données et d'informations relatives aux cartes stratégiques de bruit et aux plans de prévention du bruit dans l'environnement établis par les différentes autorités compétentes en Île-de-France.

L'ACNUSA communiquera ses avis et recommandations relatives aux plans de prévention du bruit dans l'environnement des aéroports et des EPCI concernés.

### **Volet 2 : Amélioration des connaissances**

Bruitparif et l'ACNUSA s'attacheront à favoriser le développement et l'amélioration des techniques d'observation et d'évaluation de l'impact des activités aéroportuaires. Bruitparif s'engage à appuyer dans la mesure du possible l'ACNUSA dans ses missions par l'apport d'expertises inhérentes à ses compétences. Les parties développeront leur collaboration autour des thématiques suivantes :

- Impact des conditions de mesure sur les résultats de l'observation ;
- Cartographies du bruit et de la gêne ;
- Indicateurs acoustiques utilisés pour l'observation des nuisances, la caractérisation de la gêne et la diffusion de l'information ;
- Impacts sanitaires et socio-économiques du bruit sur et autour des aéroports.

### **Volet 3 : Diffusion de l'information**

Les parties s'attacheront à la bonne diffusion de l'information et de la pédagogie autour des nuisances sonores aéroportuaires, de ses impacts sanitaires et socio-économiques et des moyens de prévention et de réduction mis en œuvre auprès de tout public (collectivités territoriales, associations de riverains, grand public).

### **Volet 4 : Réseaux d'observation du bruit aérien**

Bruitparif et l'ACNUSA travailleront, dans le cadre de la présente convention, au renforcement du dispositif d'observation et de mesure du bruit lié au trafic aérien déployé en Île-de-France en visant notamment l'homologation du dispositif mis en œuvre par Bruitparif et son intégration dans les outils de suivi des nuisances sonores aéroportuaires. Les axes envisagés sont les suivants :

- L'homologation du dispositif de monitoring bruit mis en œuvre par Bruitparif autour des plateformes aéroportuaires de Paris-CDG, Paris-Le Bourget et Paris-Orly ;
- La communication des résultats de mesure à l'ACNUSA ;

- La publication de bilans annuels et la présentation sur demande lors des réunions en Commission Consultative de l'Environnement de chacun des aéroports.  
L'observation de l'environnement sonore des autres aérodromes franciliens pourra ponctuellement faire l'objet de travaux collaboratifs des parties.

L'ACNUSA facilitera les relations avec la société d'exploitation aéroportuaire francilienne afin de favoriser la cohérence de l'observation aux différentes échelles régionale, métropolitaine et aéroportuaire.

### **Article 3 : Usage et restrictions d'usage par les parties**

Les communications menées par l'une des parties à la convention en recourant aux éléments produits grâce à l'exploitation de données, études ou informations mises à disposition par l'autre partie devront mentionner clairement le nom de l'auteur, la source, et, le cas échéant, un lien renvoyant vers le document original.

Chaque partie à la convention rendra destinataire l'autre partie d'un exemplaire de chacune des études d'intérêt général conduites impliquant le recours aux données, études ou informations produites dans le cadre de cette convention en amont de toute publication.

Chaque signataire à la convention reste propriétaire des bases de données, cartographies, données de mesure, études, productions intellectuelles, ressources ainsi que des techniques, méthodologies et savoir-faire qu'il met à disposition dans le cadre de la présente convention. L'autre partie s'engage à utiliser les données (publiques, privées, ou propriété de l'autre partie) conformément à leurs conditions d'utilisations spécifiques.

Chacune des parties peut exploiter, pour ses propres travaux et à des fins non commerciales, les ressources, bases de données ou couches d'informations issues des systèmes d'information géographique (SIG) mises à disposition par l'autre partie ou développées dans le cadre du partenariat. Les bases de données ou couches d'informations issues développées dans le cadre de la présente convention ne pourront être cédées à aucune tierce partie sans accord explicite des parties signataires à la convention.

### **Article 4 : Conditions financières**

Il n'est pas convenu de versement de subvention pour la réalisation de la présente convention.

Les différentes actions de collaboration seront majoritairement réalisées dans le cadre des programmes annuels de travail et des budgets propres de l'ACNUSA d'une part et de Bruitparif d'autre part, celles-ci entrant dans le cadre de leurs missions d'intérêt général.

Toutefois, il est envisageable que les parties puissent rechercher ensemble des sources de financement pour des projets à mener en commun, par exemple dans l'hypothèse de l'organisation d'un colloque ou d'un événement réunissant les deux structures. L'ACNUSA

et Bruitparif pourront également rechercher des cofinancements dans le cadre d'appels à projets nationaux ou européens, afin de faciliter la mise en œuvre des différentes pistes de collaboration envisagées dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 5 : Responsabilités des parties**

Chacune des parties à la convention ne peut être tenue responsable des interprétations ou utilisations effectuées par l'autre partie des données, études ou informations élaborées dans le cadre de la présente convention. Les interprétations conduites par l'une des parties n'engagent qu'elle seule.

#### **Article 6 : Suivi de la convention**

Un comité de suivi de la convention, réunissant les responsables techniques et les principaux responsables de l'exécution de celle-ci, sera mis en place. Il se réunira au moins une fois par an et au plus tard dans les trois mois consécutifs à la signature de la présente convention. Les objectifs spécifiques de ce comité de suivi font l'objet de l'annexe 1 à la présente convention.

Le comité de suivi pourrait être présidé par un membre de l'ACNUSA.

#### **Article 7 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa date de notification pour une durée de 5 ans, expressément reconductible par période de 5 ans. La convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

#### **Article 8 : Résiliation**

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit.

#### **Article 9 : Litiges**

Les litiges qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront déférés devant les tribunaux administratifs compétents.

#### **Article 10 : Transfert de la convention – Droit applicable**

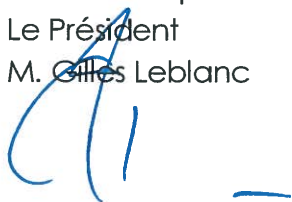
La présente convention est incessible. Elle est régie par le droit français.

La présente convention a été conclue en 2 exemplaires originaux.

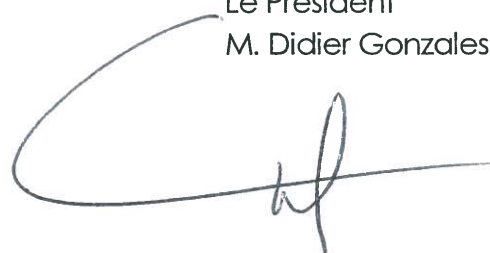
Fait en 2 exemplaires originaux,

A Saint-Denis, le 19.06.19

Pour le compte de l'ACNUSA  
Le Président  
M. Gilles Leblanc



Pour le compte de Bruitparif  
Le Président  
M. Didier Gonzales





## Annexe 1 : Objectifs du comité de suivi

Le comité de suivi visera plus particulièrement à :

- établir la feuille de route des travaux qui pourront être menés conjointement au cours de l'année à venir, que ce soit dans le cadre des programmes d'actions d'intérêt général propres des parties signataires à la convention ou dans le cadre de l'obtention de cofinancements ;
- présenter et partager les résultats d'études ou de travaux qui pourront permettre de développer ou de renforcer les connaissances en matière de caractérisation des nuisances sonores aéroportuaires et de leurs impacts ;
- définir le calendrier des actions d'information à destination des collectivités territoriales, des acteurs aéroportuaires ou des associations qui pourront être mises en œuvre de manière conjointe ;
- valider, avant publication et diffusion, les études et travaux conduits dans le cadre du présent partenariat.